

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Indemnisation

Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous	
	Option 1	Option 2
Capital Décès toutes causes		
En cas de décès toutes causes du participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé ci après : Cette garantie décès fait l'objet de 2 options au choix du (des) bénéficiaire(s)		
Option 1 : Décès majoré – Allocation Obsèques Option 2 : Capital Décès + Allocation Obsèques et Rente Éducation	Le choix de l'option s'effectue par les bénéficiaires au moment de la réalisation du risque. À défaut de choix exprimé par les bénéficiaires, ou faute d'accord sur le choix de l'option entre les bénéficiaires, l'option 1 sera retenue Le montant du capital assuré en cas de décès d'un participant est fixé en fonction du nombre d'enfant à charge, de l'option choisi et de son salaire de base	
Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge	150 % TA + TB	150 % TA + TB
Marié, Pacsé, Concubin sans enfant à charge	180 % TA + TB	180 % TA + TB
Célibataire, Veuf, Divorcé avec enfant à charge	200 % TA + TB	180 % TA + TB
Marié, Pacsé, Concubin avec enfant à charge	220 % TA + TB	180 % TA + TB
Majoration pour enfant à charge	50 % TA + TB	180 % TA + TB
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes		
En cas de PTIA, l'Institution verse par anticipation, au participant lui-même, un capital dont le montant est fixé ci-après :		
Tout participant quelle que soit sa situation de famille	100 % du capital toutes causes de l'option retenue (dans ce cas, le choix de l'option est exprimé par le participant)	
Capital Décès par accident		
En cas de décès du participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital supplémentaire au capital décès toutes causes dont le montant est fixé ci-après :		
Tout participant quelle que soit sa situation de famille	100 % du capital toutes causes de l'option retenue	
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) par accident		
En cas de PTIA par accident, l'Institution verse par anticipation, au participant lui-même, le capital décès par accident dont le montant est fixé ci-après :		
Tout participant quelle que soit sa situation de famille	100 % du capital toutes causes de l'option retenue (en cas de PTIA toutes causes)	
Double Effet		
En cas de décès du conjoint du participant, survenant simultanément ou postérieurement à celui du participant et alors qu'il reste au moins un enfant à charge, l'Institution verse un capital à répartir par parts égales entre les enfants restant à charge dont le montant est fixé ci-après :		
Capital à verser au(x) bénéficiaires	100 % du capital toutes causes de l'option retenue	

Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous	
	Option 1	Option 2
Rente Éducation		
En cas de décès du participant ou de sa reconnaissance en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), une rente éducation est versée au profit de chaque enfant resté à charge dont le montant est fixé ci-après :		
Jusqu'à 12 ans révolus	-	4 % TA +TB
De 1 à 17 ans révolus	-	5 % TA + TB
De 18 à 27 ans révolus (au-delà pour les enfants à charge titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Art 173 du Code de la famille et de l'aide sociale)	-	6 % TA + TB
Si l'enfant à charge devient orphelin de père et de mère	Le montant de la rente ci-dessus est doublé	
Allocation Obsèques		
L'allocation est versée à la personne ayant réglé les frais d'Obsèques, sur présentation des justificatifs		
En cas de décès du participant, du conjoint ou d'un enfant à charge dans les conditions d'âge permises par la loi (de plus de 12 ans), il est versé par l'institution une allocation forfaitaire dont le montant est fixé ci-contre	160 % du PMSS ⁽²⁾ (dans la limite des frais réels engagés en cas de décès d'un enfant à charge dans les conditions d'âge permises par la loi (de + de 12 ans)	
Incapacité Temporaire⁽³⁾		
En cas d'Incapacité Temporaire de Travail du participant pur maladie, accident ou maternité prise en charge par la Sécurité sociale, l'Institution verse des indemnités journalières complémentaires dont les montants exprimés ci-contre s'entendent y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale	80 % de la 365 ^e partie du salaire annuel de base TA + TB L'indemnisation par l'Institution en cas de maladie ou d'accident intervient à l'issue de la période de maintien de salaire de l'employeur définie par la Convention Collective Nationale de l'Immobilier. Pour les participants n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de ce maintien de salaire de l'employeur, l'indemnisation par l'Institution intervient à l'issue d'une franchise de 90 jours continus. L'indemnisation par l'Institution en cas de maternité intervient sans carence pour toute la durée de ce congé (pathologique ou non)	
En cas de temps partiel thérapeutique, l'Institution intervient pour compenser la perte de salaire du participant sous certaines conditions (et sous réserve de l'accord du médecin conseil de l'Institution), ceci que le participant reçoive ou non des indemnités journalières de la Sécurité sociale	La garantie prévue par le présent régime sera assurée à concurrence de 60 % de la partie de salaire correspond à la durée du travail non assurée du fait de la reprise à temps partiel thérapeutique (sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou avec compensation le cas échéant de l'absence de ces indemnités)	
Invalidité Permanente⁽³⁾		
En cas d'Invalidité Permanente de Travail du participant, reconnue par la Sécurité sociale, l'Institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne en cas de 3 ^e catégorie)		
1 ^{re} catégorie d'Invalidité	60 % de la prestation prévue ci-dessus en 2 ^e catégorie d'invalidité (et au minimum 37 % TA + TB)	
2 ^e catégorie d'Invalidité	80 % TA + TB	
3 ^e catégorie d'Invalidité	80 % TA + TB	
Incapacité Permanente⁽³⁾		
En cas d'Invalidité Permanente de Travail du participant, reconnue par la Sécurité sociale selon les taux définis ci-après, l'Institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale		
Taux d'Incapacité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	100 % de la prestation prévue ci-dessus en 1 ^{re} catégorie	
Taux d'Incapacité supérieur ou égal à 66 %	100 % de la prestation prévue ci-dessus en 2 ^e catégorie	
1. Tranche A : fraction du salaire annuel de base inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale Tranche B : fraction du salaire annuel de base comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale		
2. PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement (2026 : 4 005 €)		
3. Le total des prestations versées par la Sécurité sociale , l'institution ou tout autre organisme ainsi que, notamment, tous les revenus de travail, les salaires, les prestations chômage, ne peuvent conduire le participant à percevoir plus de 100 % du salaire net qu'il aurait perçu s'il était en activité.		